



Le 31 mars 2010

[TRADUCTION]

Madame Colleen Mahoney
Direction des communications
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Objet : Représentants désignés auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Madame,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), en réponse à votre courriel du 15 février 2010, dans lequel vous nous demandiez notre opinion au sujet du rôle des représentants désignés (RD) auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Nous vous remercions de nous donner cette occasion de vous faire part de nos commentaires. Nous sommes d'accord que les points soulignés par les autres intervenants sont ceux dont devrait tenir compte la CISR dans son examen de la question, à savoir :

- les RD ne comprennent pas toujours leur rôle et leurs responsabilités;
- le moment de la désignation du RD est problématique;
- le même RD n'est pas toujours nommé pour représenter un particulier pour toutes les procédures devant la CISR qui concernent ce particulier;
- il existe certaines disparités dans les exigences de qualifications des RD.

Afin de vous expliquer les raisons de nos préoccupations, nous vous présentons ci-dessous plus de détails ainsi que des exemples précis.

Contexte

Le paragraphe 167(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit la nomination d'un représentant pour :

- les personnes qui n'ont pas encore 18 ans;
- les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature des procédures qui les concernent¹.

¹ *Guide des procédures de la Section de l'immigration* (août 2005) :
http://www.irb.gc.ca/Fra/brdcom/references/legjur/idsi/guide/Documents/idguide_f.pdf

Le chapitre 7 du Guide des procédures de la Section de l'immigration porte sur le rôle du RD et sur le processus de sa désignation pour chacune des catégories de personnes qui ont droit à un RD.

Commentaires de la Section de l'ABC

Ce chapitre 7 constitue une ressource importante qui apporte des éclaircissements sur le rôle du RD. Toutefois, les questions soulevées par nos membres correspondent à celles posées par d'autres intervenants. Le rôle et les responsabilités des RD ne semblent pas toujours clairs, en particulier dans les cas où des mineurs et leurs parents se retrouvent tous devant la Section de la protection des réfugiés (SPR). La désignation des parents en tant que RD des mineurs n'est qu'une formalité au début de l'audience, et les discussions des parties ne portent pas habituellement sur l'intérêt des enfants. Nous recommandons donc que le protocole de la SPR exige que l'agent de tribunal, ou le commissaire demande aux parents à la fin de l'interrogatoire : « En tant que RD de vos enfants, y a-t-il quelque chose que vous aimeriez rajouter au sujet des préjudices physiques ou émotionnels que subiraient vos enfants s'ils étaient renvoyés au pays X? ». Ceci garantirait que, lors de l'audience, une certaine attention serait portée séparément sur les intérêts des enfants.

En ce qui concerne le moment de la désignation du RD, l'article 7.3.1 du chapitre 7 prévoit :

Les alinéas 3o) et 8(1)m) des Règles prévoit *[sic]* que le ministre doit informer la Section de l'immigration s'il estime que la personne devant faire l'objet d'une enquête ou d'un contrôle des motifs de détention a moins de 18 ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Nous sommes d'avis que la désignation d'un RD pour les demandeurs d'asile devrait aussi se faire à l'étape de l'entrevue sur la recevabilité de la demande, que celle-ci soit présentée à l'intérieur du Canada ou à un point d'entrée au pays. Ceci éviterait des décisions injustes quant à la recevabilité d'une demande qui résulteraient d'un manque de compréhension de la situation du demandeur. Si la désignation ne se fait pas au tout début des procédures, il devient alors difficile de garantir que les RD pourront aider les demandeurs d'asile avec la préparation du formulaire de renseignements personnels qui décrit leurs circonstances et leurs craintes de persécution.

La Règle 19 des Règles de la Section de l'immigration prévoit les qualités requises pour qu'une personne puisse être désignée RD. La personne doit :

- être âgée de dix-huit ans ou plus;
- comprendre la nature de la procédure;
- être disposée et apte à agir dans l'intérêt du résident permanent ou de l'étranger;
- ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du résident permanent ou de l'étranger.

La Section de l'ABC craint que ces exigences ne soient trop restreintes et, en particulier, que des mineurs non-accompagnés pourraient ne pas recevoir les services de RD qualifiés. Il va de soi que tout RD doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour accomplir son mandat. Le Québec, par exemple, bénéficie des services d'une agence provinciale financée par le gouvernement, dont le mandat est de trouver des RD. La CISR et d'autres parties transmettent systématiquement des dossiers à cette agence afin qu'elle désigne des travailleurs sociaux. Ce système fonctionne bien, étant donné qu'il s'appuie sur les services de travailleurs sociaux professionnels qui développent des compétences qui leur permettent d'apporter une contribution utile. Cet excellent programme pourrait servir de modèle à d'autres provinces. Dans tous les cas, les RD devraient pouvoir

bénéficier d'un appui suffisant de la part du gouvernement, ainsi que de la formation nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur rôle.

Nous vous remercions une fois encore de cette occasion de vous faire part de nos commentaires. Nous espérons qu'ils seront utiles au groupe de travail, et nous serions heureux de pouvoir lui fournir d'autres commentaires au fur et à mesure qu'il poursuit son étude de cette question importante.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signée par Kerri Froc pour Stephen Green)

Stephen Green
Président, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté